

Agence de Nantes
275 Bd Marcel PAUL
Exapôle Bat G
44800 SAINT HERBLAIN
Tel 02 85 52 30 49
nantes@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 3.2

Mission(s)	
HAND, LE, LP (L*+P1), PS, STI (*)	
Nos références	Date
440C260U (440-C-2026-0027)	06/07/2026

SAINT AIGNAN GRAND LIEU BATIMENT ROMAS - REMISE EN ETAT LOCAUX

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1



Envoi	NANTES UNIVERSITE - POPESCU Justin	Maître d'ouvrage	justin.popescu@univ-nantes.fr
Copie	BUREAU VERITAS SOLUTIONS - FLAMANT Eddy	Maître d'œuvre	eddy.flamant@bureauveritas.com

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Anaïs ROBIN - Le vérificateur des installations électriques, Ronan DUPERRIN

Le chargé d'affaire,
Anaïs ROBIN



ACCREDITATION
N° 3-019
Liste des sites et portées
disponibles sur
www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document
sont couvertes par l'accréditation.
Elles sont identifiées par le symbole *.

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	9
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	10
VIII.2 - Solidité des existants.....	14
VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.....	16
VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - lieux de travail.....	17
VIII.5 - Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (*).....	19

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Examen du dossier PRO. Voir liste des documents examinés

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°440-C-2026-0027 et qui sont détaillées ci après :

- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L*+P1)
- PS - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- STI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu' ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Anaïs ROBIN

Le vérificateur des installations électriques, Ronan DUPERRIN

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage

NANTES UNIVERSITE
1 QUAI DE TOURVILLE
44300 NANTES

Maitre d'oeuvre

BUREAU VERITAS SOLUTIONS
4, Place de Boston
14200 Herouville St-Clair

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Remise en état des locaux du bâtiment ROMAS à Saint-Aignan-Grandlieu, avant restitution à Nantes Métropole

L'opération et les zones d'interventions, aux abords, sur et dans le bâtiment, comprennent les travaux suivants :

Bâtiment de Bureaux :

- Curage et purge complète des équipements et aménagements intérieurs,
- Évacuation des déchets et gravats,
- Sécurisation des accès du bâtiment, en attente de réaffectation.

Bâtiment Entrepôt :

- Curage des aménagements vandalisés (cloisons et faux plafonds),
- Évacuation des déchets et gravats,
- Réfection des aménagements curés,
- Réfection complète des installations électriques (CFA / CFO)
- Remise en état des systèmes de désenfumage.

Aménagements extérieurs :

- Remise en état des portails et clôtures vandalisés,
- Nettoyage du site (encombrants et gravats).

Adresse de l'opération :

BATIMENT ROMAS - 14 RUE RENE FONCK - 44860 SAINT AIGNAN GRAND LIEU

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

332 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00

Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Dossier PRO - Réception : 02/07/2026

AA01 - Plan rdc_A3 - existant.pdf

AA02 - Plan R+1_A3 - existant.pdf

AA03 - Plan 1ère étage_A3 - plan de calpinage travaux.pdf

AA03 - Plan rdc_A3 - plan de calpinage travaux.pdf

AA04 - Plan rdc_A3 - Etat futur.pdf

AA05 - Plan étage_A3 - Etat futur.pdf

AA06 - Plan rdc_A3 - Ventilation.pdf

AA07 - Plan rdc_A3 - Elec.pdf

AA08 - Plan étage_A3 - Elec.pdf

BVS-NANTES_ROMAS-PRO-CCTP_LOT_00_PRESCRIPTIONS_COMMUNES_IND00

BVS-NANTES_ROMAS-DCE-PE-ECO_CCTP_LOT_01_DEMOLITION_GROS_OEUVRE_IND00

BVS-NANTES_ROMAS-PRO_CCTP_LOT_02_AMENAGEMENT INTERIEUR_MENUISERIES EXT_IND00

BVS-NANTES_ROMAS-PRO_CCTP_LOT_03_ELECTRICITE_IND00.docx"

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maitre d'oeuvre - BUREAU VERITAS SOLUTIONS

- * LP - Il est prévu la pose de couvertines. Dispositions prévues à préciser :
 - Couvertines zinc ou aluminium (les deux sont décrites au CCTP) ?
 - Localisation des couvertines ?
 - Détails à transmettre.
- LP + HAND - Il est prévu la fourniture et le pose de blocs-portes intérieurs (§3.8.3 du lot 02).
Absence d'information sur les portes concernée et les caractéristiques des portes concernées.
Nous transmettre un plan de repérage et la nomenclature correspondante précisant les caractéristiques de chaque porte remplacée.
- * LP - Il est prévu la pose d'un sol souple dans la grande salle et dans la salle de repas de l'atelier 1.
Existe-t-il un système anti-remonté d'humidité existant conformément au § 5.3.3 du DTU 53.12 P1-1-1 ? (présence d'une chape désolidarisée ? Présence d'une barrière anti-remonté d'humidité sous avis technique ? ...).
Si non, un système anti remonté d'humidité doit être prévu.
- * LP - Il est prévu la modification des réseaux EU, EV et EP dans le bâtiment de bureaux.
Plan de repérage des réseaux concernés à transmettre.
- LE - Il est prévu la réalisation d'un constat d'huissier (§3.5.2 du lot gros-oeuvre). Celui-ci devra nous être transmis.
- * STI - Les blocs-portes métalliques mis en œuvre en façade (décrite §3.7.1 et §3.7.2 du lot 02) doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- * STI - Il est prévu l'ajout d'éclairage de sécurité (§3.8.5 du CCTP lot 03) :
 - La localisation des BAES existants est à préciser
 - La localisation des BAES ajoutés est à préciser
- * STI - La nature du garde-corps de l'escalier d'accès à la mezzanine est à préciser. Cela dépendra de l'utilisation de la plate-forme :
Si l'escalier est un accès uniquement réservé au personnel d'exploitation ou d'entretien, alors son garde-corps devra être conforme à la norme NF EN 85-015.
Dans le cas contraire, le garde-corps devra être conforme à la norme NF P 01-012 de 2024.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Arrêté de permis de construire

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)

- Plans d'étude béton armé

FAÇADES ET PIGNONS

- Enduit : - certificat CSTBat, classe de résistance, capillarité...
- Renfort d'enduit : - certificat CSTBat - classification TRAME du treillis en fibre de verre - protection contre la corrosion des armatures métalliques -

CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

- Escalier métallique - plan d'exécution - note de calculs

MENUISERIE - VITRAGE

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Avis technique du CSTB
- Détail appui de baie du gros oeuvre

REKETEMENTS

- Carrelages : conformité à la EN 14411, classement UPEC
- Sols souples, résines : fiches techniques, classe d'usage ou UPEC, avis technique
- PV de mesure de siccité
- PV de réception des supports
- Colles : certificat QB, avis technique
- Classement P du ragréage

PARTITIONS

- Cloisons - Doublage - plafonds : fiches techniques, plans de pose, zones de renforts, justifications
- Plaques spéciales : avis technique

GARDE CORPS

- Plan d'exécution
- Justification résistance aux chocs
- Certificat de galvanisation
- Fiche technique des chevilles

SECURITE INCENDIE

Désenfumage

- Exutoire de désenfumage : certificat de conformité NF/CE
- Exutoire de désenfumage : certificat de conformité NF S 61-937
- Exutoire de désenfumage : PV d'essai de mise en service
- Commandes de désenfumage : certificat de conformité NF/CE
- Vérification dimensionnement désenfumage : Note de calculs

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Plans et schémas - Installations électriques Basse Tension

- Plans d'implantation des matériels électriques et tracés des canalisations courants forts et éclairage de sécurité (emplacements des éclairages, prises de courant, alimentations, armoires, éclairage de sécurité)
- Schémas unifilaires des tableaux électriques avec les indications suivantes : intensités de court-circuit, caractéristiques des organes de coupures, courbes et réglages des dispositifs de protection, nature des canalisations, sections des conducteurs, puissances des circuits, schéma des liaisons à la terre, inverseurs de sources
- Notes de calculs détaillées justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection Basse Tension

Autocontrôles missions sécurité

- Mission STI : Attestation d'autocontrôles du ou des installateurs (armoires, tableaux, câblages)

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Accessibilité handicapés des constructions - lieux de travail
- Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE Passage des canalisations	AS	LP - Il est prévu la modification des réseaux EU, EV et EP dans le bâtiment de bureaux. Plan de repérage des réseaux concernés à transmettre.

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants - Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse, ...) - Plans de récolement - Désordres visibles (examen visuel, constat d'huissier, référé préventif,...)	PM Curage : Évacuation des encombrants, mobiliers, archives, équipements ... Démolition : - Démolition complète des murs de soutènement et rampes extérieurs - Démolition complète du muret de clôture de l'accès principal, y compris fondation - Dépose des cloisons intérieures suivant plan de démolition du bâtiment de bureau et entrepôt - Dépose des doublages intérieurs suivant plan de démolition du bâtiment de bureau - Dépose des plinthes existantes dans les zones concernées par les travaux - Dépose des sols souples existants suivant plan de démolition dans le bâtiment de bureau et dans les alcôve 1 et 2 de l'entrepôt. - Déposes des faux-plafonds suivant indication des plans AS	LE - Il est prévu la réalisation d'un constat d'huissier (§3.5.2 du lot gros-oeuvre). Celui-ci devra nous être transmis.

VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Mission sans objet: Bâtiment existant Pas de modification de la structure

VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - lieux de travail

Décret n°2009-1272 du 21 Octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Article R. 4214-26 :

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.
Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.
Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travaux aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

Article R. 4214-27 :

Des dérogations aux dispositions de l'article R.4214-24 peuvent être accordées par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

Article R. 4214-28 :

Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile.

En l'absence de parution d'un arrêté pris en application de l'Article R. 4214-28 :

Arrêté du 27 Juin 1994

Relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R4214-26 (ex R235-3-18) du code du travail.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 1	Généralités	PM	
Art. 1	Dispositions particulières aux aménagements de bâtiments existants.	AF	Les travaux réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes.
Art. 2	Caractéristiques des cheminements praticables par les personnes handicapées : - cheminement usuel, - sol, - largeur minimale, - largeur minimale des portes, - profil en long, - palier de repos, - ressauts, - pente transversale, - trous et fentes, obstacles isolés, - garde corps.	HM HM HM AS HM HM HM HM HM AF	Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées LP + HAND - Il est prévu la fourniture et le pose de blocs-portes intérieurs (§3.8.3 du lot 02). Absence d'information sur les portes concernée et les caractéristiques des portes concernées. Nous transmettre un plan de repérage et la nomenclature correspondante précisant les caractéristiques de chaque porte remplacée. Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées
Art. 3	Ascenseurs - caractéristiques générales, - dispositions complémentaires dans le cas où l'ascenseur dessert un bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres du sol,	HM HM	Exigible dès que des lieux de travail sont aménagés en étage jusqu'à parution de l'arrêté d'application du décret du 21/10/09 Dispositions existantes non modifiées Dispositions existantes non modifiées
Art. 4	Prescriptions relatives aux escaliers.	SO	Remplacement d'un escalier existant Maintien des conditions d'accessibilité existantes
Art. 5	Parcs de stationnement.	HM	Dispositions existantes non modifiées
Art. 6	Installations sanitaires.	HM	Dispositions existantes non modifiées
Art. 7	Locaux de restauration et de repos.	HM	Dispositions existantes non modifiées
Art. 8	Signalisation des cheminements spécifiques.	HM	Dispositions existantes non modifiées
Art. 9	Conditions d'applications de l'arrêté	PM	

VIII.5 - Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (*)

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
 - Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques
 - Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
 - Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
 - Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
 - Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
 - Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Non cités dans les conditions générales d'intervention mais essentiels à l'application du code du travail et non abrogés :
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
 - Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
 - Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés.
 - Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection
 - Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	CODE DU TRAVAIL Livre II Titre I Chapitre IV SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL Section I Caractéristiques des bâtiments		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	PM	Cf chapitre Vitrierie- miroiterie ci-après
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13	PM	Voir articles correspondants
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93	HM	
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails	HM	Dispositions existantes et non modifiées
	Section 2 Voies de circulation et accès		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	SO	
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	SO	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
	Section 3 : Quais et rampes de déchargement		
R4214-18	Application des articles R4214-9 à R4214-12 aux quais extérieurs	HM	
R4214-19	Prise en compte des dimensions des charges transportées	HM	
R4214-20	Nombre et implantation des issues	SO	
R4214-21	Rampes et quais disposés et aménagés de manière à éviter les risques de chute	SO	
R4214-22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	HM	
R4214-26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	HM	Voir mission spécifique

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	AF	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	AF	
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	AF	
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	AF	
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	SO	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	AF	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	AF	Éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes de balisage.
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011) L'opération consiste à remettre en état les bâtiments et à les sécuriser (condamnation des accès RDC) avant restitution à son propriétaire. L'effectif suite aux travaux sera nul.
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	L'opération consiste à remettre en état les bâtiments et à les sécuriser (condamnation des accès RDC) avant restitution à son propriétaire. L'effectif suite aux travaux sera nul.
	Section 2 Dégagements		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-5	Largeur des dégagements.	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	PM	Voir articles correspondants
R4227-4	- Dispositions générales absence de cul de sac	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4227-6	- Manoeuvre des portes	AS	STI - Les blocs-portes métalliques mis en œuvre en façade (décrite §3.7.1 et §3.7.2 du lot 02) doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
R4227-7	- Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4227-8	- Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4227-9	- Conception escaliers	AF	Remplacement de l'escalier métallique d'accès à la plate-forme.
R4227-10	- Sécurité d'utilisation des escaliers	AF	Remplacement de l'escalier métallique d'accès à la plate-forme.
R4227-11	- Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227-13	- Signalisation des issues	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4227-14	- Eclairage de sécurité	AS	STI - Il est prévu l'ajout d'éclairage de sécurité (§3.8.5 du CCTP lot 03) : - La localisation des BAES existants est à préciser - La localisation des BAES ajoutés est à préciser
R4216-7	Saillies et dépôts	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	L'opération consiste à remettre en état les bâtiments et à les sécuriser (condamnation des accès RDC) avant restitution à son propriétaire. L'effectif suite aux travaux sera nul.
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	HM	Dispositions existantes non modifiées
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	HM	Remplacement de l'escalier métallique d'accès à la plate-forme.
	Section 3 Désenfumage		Remise en état des coffrets de commande et organes associée (remplacement si nécessaire) Contrôle complet des Exutoires (remplacement si nécessaire) Vérification du dimensionnement du désenfumage avec fourniture d'une note de calculs
R4216-13	Définition des zones à désenfumer : locaux en fonction de la surface et escaliers	AF	
R4216-14	Règles de dimensionnement et d'installation du désenfumage naturel	AF	
R4216-15	Règles de dimensionnement du désenfumage mécanique	SO	
R4216-16	Voir arrêté d'application	PM	
R4216-17 - R4216-20	Section 4 Chauffage des Locaux	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4216-21-1 - R4216-23	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4216-24 - R4216-29	Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol	SO	
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41		
R4227-28	- Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	- Extincteurs	HM	A la charge de l'exploitant

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-30	- RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	SO	
R4227-31	- Accès et manipulation faciles	HM	A la charge de l'exploitant
R4227-32	- Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	SO	
R4227-33	- Signalisation des moyens d'extinction	HM	A la charge de l'exploitant
R4227-34	- Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	HM	Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-35	- Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	Dispositions existantes et non modifiées
R4227-36	- Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R4227-37	- Règles d'implantation des consignes de sécurité	HM	A la charge de l'exploitant
R4227-38	- Contenu des consignes de sécurité	HM	A la charge de l'exploitant
R4227-39	- Essais et visites périodiques (tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	- Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	- Arrêtés spécifiques	PM	
R4216-31	Section 8 – Prévention des explosions Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
R4216-32	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
Art.14	Arrêté du 5 Août 1992 Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés à l'article R 232-12 du code du travail Règles relatives aux systèmes de désenfumage et aux atriums		
CCH L134-12	Sécurité des occupants IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DES GARDE-CORPS Implantation : - Aux abords du bâtiment - En façade : allèges de baies, balcons, terrasses - Dans les cages d'escaliers , circulations, zones accessibles au personnel - Accès aux quais - Choix du mode de protection dans les lieux accessibles uniquement au personnel d'entretien, de maintenance, ou d'exploitation	SO HM AF SO HM	Dispositions existantes et non modifiées Garde-corps de l'escalier d'accès à la plate-forme. Le choix du mode de sécurisation vis à vis des risques de chutes des toitures, terrasses, équipements de process et autres emplacements techniques ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
NF P01-012 - 2024	Caractéristiques des éléments de protection - Hauteur - épaisseur - Risques d'appuis sur l'élément - Risques de dénivellés - Vides dans l'élément - risque de passage à travers - Résistance des éléments aux charges	AS	STI - La nature du garde-corps de l'escalier d'accès à la mezzanine est à préciser. Cela dépendra de l'utilisation de la plate-forme : Si l'escalier est un accès uniquement réservé au personnel d'exploitation ou d'entretien, alors son garde-corps devra être conforme à la norme NF EN 85-015. Dans le cas contraire, le garde-corps devra être conforme à la norme NF P 01-012 de 2024. Se référer à la mission L ou LP par ailleurs
NFE 85-015	Dimensions des garde-corps conformes à la NFE 85-015 - Obligation de garde-corps si risque de chute 50 cm - Hauteur de protection - Lisse intermédiaire, plinthe - Espace libre entre éléments de garde-corps.	AS	Garde-corps et rampes situés sur les toitures ou dans les locaux, passages et emplacements techniques réservés au personnel d'exploitation ou d'entretien, lorsque ces ouvrages sont prévus. STI - La nature du garde-corps de l'escalier d'accès à la mezzanine est à préciser. Cela dépendra de l'utilisation de la plate-forme : Si l'escalier est un accès uniquement réservé au personnel d'exploitation ou d'entretien, alors son garde-corps devra être conforme à la norme NF EN 85-015. Dans le cas contraire, le garde-corps devra être conforme à la norme NF P 01-012 de 2024.
Chapitre 4 - PPRN	Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité	HM	Dispositions existantes non modifiées